

DÉLIBÉRATION N° 14/2020/TFTN

DU 30 JUIN 2020

fixant temporairement les tarifs de location des espaces de spectacles en cas de mesures restrictives prises par le gouvernement de la Polynésie française pour lutter contre la propagation de la covid-19



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TE FARE TAUHITI NUI- MAISON DE LA CULTURE

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-126/AT du 23 septembre 1980 modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;
- Vu l'arrêté n° 652/CM du 07 mai 1998 modifié, portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics;
- Vu l'arrêté n° 1060/CM du 5 août 2015 portant nomination de Mme Hinatea AHNNE en qualité de directrice de l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture » ;
- Vu la délibération n° 13/2020/TFTN du 30 juin 2020 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture » ;
- Vu le contexte de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée de la covid-19 en Polynésie française ;
- Vu le rapport relatif aux tarifs de locations et des prestations rendues par « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture » ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 juin 2020.

ADOPTE :

Article 1.- La présente délibération institue un dispositif temporaire permettant la modulation des tarifs de location des espaces de la « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture » tant que des mesures restrictives sont édictées par les autorités du Pays dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Article 2.- Le dispositif s'applique ainsi qu'il suit :

2-a.- Pour le Petit Théâtre et le Grand Théâtre :

Lorsque la capacité d'accueil autorisée est égale ou inférieure à la moitié des sièges vendables, le coût de la location sera fixé à 50 % du tarif initial, afin de couvrir les charges fixes de l'établissement.

Le tarif de location est calculé au siège vendable, sur un principe de 500 F CFP le siège uniquement lorsque la capacité d'accueil autorisée est **supérieure** à la moitié des sièges vendables.

2-b.- Pour le Paepae a Hiro :

La location n'est pas autorisée lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à la moitié des sièges vendables.

Le tarif de location est calculé au siège vendable, sur un principe de 700 F CFP le siège uniquement lorsque la capacité d'accueil autorisée est **supérieure** à la moitié des sièges vendables.

2-c.- Pour l'aire de spectacle de To'atā :

La location n'est pas autorisée lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à la moitié des sièges vendables,

Le tarif de location est calculé au siège vendable, sur un principe de 600 F CFP le siège uniquement lorsque la capacité d'accueil autorisée est **supérieure** à la moitié des sièges vendables. À ce tarif s'ajoutent les charges fixes de l'établissement évaluées à 350 000 F CFP.

Article 3.- Le présent dispositif concerne uniquement les locations en représentation public en tarif tout public. Ainsi, pour le Petit Théâtre, le Grand Théâtre et le Paepae a Hiro, les articles 10-1-3, 11-1-3, 12-1-1 de la délibération n° 13/2020/TFTN du 30 juin 2020 sont applicables.

Pour l'aire de spectacle de To'atā, la modulation s'applique sur le tarif mentionné, après déduction des frais annexes évalués au montant de 350 000 F CFP. Les articles éligibles sont les suivants : 14-3-1, 14-3-2, 14-4-1, 14-4-2, 14-5-1, 14-5-2, 14-6-1-a, 14-6-1-b et 14-6-2.

Article 4.- La directrice et l'agent comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur

Le Président
du Conseil d'Administration

Fabien DINARD

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU